

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



23103496

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

31 JUIL. 2023

Le Greffier

N° d'entreprise : **0231 550 084**

Nom

(en entier) : **SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA de droit public**

Adresse complète du siège : **6000 Charleroi, rue de l'Ecluse, 21**

Objet de l'acte : Modification objet social et modifications statutaires

Il résulte du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme de droit public "SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT" (anciennement dénommée "Société Régionale wallonne du logement"), ayant son siège à Charleroi, rue de l'Ecluse, 21, immatriculée auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro 231.550.084, reçu par le notaire Philippe VAN CAUWENBERGH à Châtelet le 19 juin 2023 que les résolutions suivantes ont été adoptées

1. Modification de l'objet social

Après lecture du rapport relatif à la justification de ladite modification, l'assemblée approuve la modification de l'article 2 comme suit

La Société wallonne du Logement a pour objet :

1.D'agrérer, de conseiller et de contrôler les sociétés de logement de service public et est chargée :

- de susciter l'activité et le fonctionnement cohérent des sociétés de logement de service public dans toutes les communes ;

- d'inciter les sociétés de logement de service public à collaborer tant entre elles qu'avec d'autres partenaires locaux ;

- de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à la réalisation de leur objet social

- d'évaluer périodiquement l'activité des sociétés de logement de service public (Cette disposition cessera d'être en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement et au plus tard le 30/06/2014) ;

- de traiter les demandes et plaintes relatives aux sociétés de logement de service public ;

- de traiter les recours des comités consultatifs des locataires et des propriétaires ;

- de recenser les candidatures de locataires d'un logement géré par les sociétés de logement de service public et de promouvoir les initiatives visant à éviter les demandes multiples, au moins sur le territoire d'une commune ;

- de collaborer à la mise en œuvre de l'octroi de l'aide au loyer aux candidats à l'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public en application de l'article 94, § 1er du Code wallon de l'Habitation durable ;

- d'assurer la mise en œuvre et la tenue du cadastre des logements gérés par les sociétés de logement de service public, tel que défini à l'article 1er, 37° du Code wallon de l'Habitation durable, selon les modalités fixées par le Gouvernement »

Les points 2. à 6. de cet article 2 demeure quant à eux inchangés.

2.Modification de l'article 13 des statuts

En application de l'article 98 du Code Wallon de l'Habitat Durable tel que modifié par le décret du 21 décembre 2022 et du transfert à la communauté germanophone de la compétence en matière de logement public, l'assemblée générale décide de supprimer à l'article 13 §1 relatif à la composition du Conseil d'administration la possibilité pour le Gouvernement de la Communauté germanophone de désigner une personne en vue de sa désignation comme membre du CA.

La première phrase de l'article 13 §1 est désormais libellée comme suit :

« Le conseil d'administration de la société est composé de 13 membres. Les administrateurs sont nommés et révoqués par le Gouvernement wallon »

Pour le surplus l'article 13 demeure inchangé.

3.Modification de l'article 15 §4 des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



Afin de sécuriser juridiquement la tenue des séances du Conseil d'administration de manière hybride, à savoir, certains CA en présentiel et d'autres en distanciel, l'assemblée générale décide de compléter le quatrième paragraphe de l'article 15 par l'ajout du texte suivant:

« les réunions du Conseil d'administration peuvent donc également être organisées de manière hybride, certains administrateurs étant présents physiquement à la réunion, d'autres y prenant part au moyen de techniques de télécommunication »

Pour le surplus, l'article 15 demeure inchangé.

Le notaire Philippe VAN CAUWENBERGH

Texte